



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction de bâtiments d'activités et de bureaux d'accompagnement  
situé au sein de la ZAC de la Lainière sur la commune de Watrelos (59)**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0054 relative à de construction de bâtiments d'activités et de bureaux d'accompagnement situé au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Lainière sur la commune de Watrelos, reçue le 27 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale datant du 07 juin 2013 n° 2013-04-08-235 portant sur l'étude d'impact initiale de la ZAC de la Lainière ;

Vu que cette étude d'impact a fait l'objet d'une actualisation en 2017, mais elle n'a pas fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, des rubriques 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>] et 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 2 hectares, en la construction de quatre bâtiments sur deux phases d'une surface de plancher globale développée de 10 600 m<sup>2</sup> et de 119 places de stationnements ;

Considérant la localisation du projet, sur une friche industrielle en milieu urbain, au sein de la ZAC de la Lainière ;

Considérant que le secteur d'étude est exempt d'enjeux naturels notables ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été effectuée à l'échelle de la ZAC de la lainière et qu'un arrêté a été pris en date du 24 janvier 2019 ;

Considérant que les effets des déplacements motorisés supplémentaires induits par le projet, cumulés aux déplacements prévus à l'échelle de la ZAC de la Lainière, en termes de trafic et de qualité de l'air n'ont pas été suffisamment évalués, mais que la desserte du site en transport en commun, diversifiée et satisfaisante pour répondre aux besoins quotidiens des futurs salariés, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique active en faveur du report modal ;

Considérant que le site d'implantation du projet est potentiellement impacté par les nuisances sonores issues des axes de circulation qui le bordent, que la densification urbaine et la création de nouvelles voies de transit engendreront des augmentations localisées du niveau sonore, qu'il reviendra au porteur de projet de respecter les seuils réglementaires en termes d'isolation des bâtiments afin de s'assurer de l'absence d'impacts sonores sur les futurs usagers du site ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite en date du 31 août 2022 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet de construction de bâtiments d'activités et de bureaux d'accompagnement situé au sein de la ZAC de la Lainière sur la commune de Wattrelos (59) est retirée.

### Article 2

Le projet de construction de bâtiments d'activités et de bureaux d'accompagnement situé au sein de la ZAC de la Lainière sur la commune de Wattrelos (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les  
affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

## Voies et délais de recours

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*